

Quelques réflexions sur la foire aux questions du projet d'évaluation publiée en octobre 2021.

<https://eduscol.education.fr/document/12346/download?attachment>

Ce texte, comme la note de service et le guide pédagogique des inspecteurs, n'ont aucune valeur réglementaire. Il permet néanmoins de lire en filigrane les enjeux, les logiques et les attendus du ministère.

Le point 10 du I. est particulièrement alarmant tant il désire nous ravalier au simple rang d'exécutants dociles.

Le point 2 du III. risque de démultiplier notre charge de travail avec la mise en place d'épreuves de rattrapage mais aussi de remplacement en fin de trimestre/semestre.

Il ne règle pourtant pas les problèmes d'absences volontaires liées à des stratégies comptables, celui des fraudes et celui de l'aménagement pour les élèves handicapés ; ces deux derniers points ne sont même pas abordés.

Le préambule rappelle que c'est un « *travail collectif et collégial* », un chef d'établissement n'a donc pas à imposer son projet personnel ou décalqué de la trame rectoral préétablie.

On peut sourire sur le fait qu'il vante la « *simplification de l'examen du baccalauréat* » tout en produisant une foire aux questions de dix pages avec des définitions de « moyenne significative » ou des modalités d'épreuve ponctuelle de remplacement qui sont très alambiquées.

Dans la première partie « Les modalités de mise en œuvre du projet d'évaluation » :

1. Les enseignements concernés sont listés mais l'adverbe « *nécessairement* » sous-entend la possibilité d'inclure d'autres matières. Un souhait dont ne se cache pas la Rectrice qui étendrait bien ce projet d'évaluation au collège aussi.

2. Les causes de ce projet sont ici avancées.

La première mise en avant est le respect de la liberté pédagogique de chaque enseignant.

On retrouve bien là le cynisme de Blanquer, le champion de l'oxymore, car cette foire aux questions ne cesse de la bafouer.

Il s'agirait ensuite de pouvoir faire face au « *spécificités pédagogiques d'un établissement* » mais en même temps « *de l'égalité de traitement de chaque candidat au baccalauréat* ».

N'est-ce pas contradictoire de faire alors du particulier et du commun ?

Une évaluation nationale adaptée « pédagogiquement » à un établissement n'est plus que locale donc pas égalitaire.

3. Le projet d'évaluation doit être diffusé auprès des élèves et de leur famille avant ou au retour des vacances d'automne. Il doit avoir « *une pleine mise en œuvre dès le premier trimestre de l'année scolaire* »... le 8 novembre, le premier trimestre est pourtant déjà fortement entamé.

Quelle est alors la valeur de toutes les évaluations faites avant ?

4. Où l'on met en avant les pouvoirs du chef d'établissement qui fixe seul les deux demi-journées banalisées.

5. Le conseil pédagogique doit bien « *valider* » ce projet mais il n'a, actuellement, pas de compétence en matière de vote. Rien n'est précisé sur ce point.

Il est réaffirmé aussi que les membres du conseil d'administration en sont seulement informés et n'ont pas à le voter.

Il est envisagé ensuite les modifications du règlement intérieur souvent nécessaires notamment par rapport à l'assiduité et à la fraude. Elles passent par un vote au conseil d'administration comme précédemment.

6. « *Le projet d'évaluation a une vocation transversale* », cette première phrase conforte toutes celles et ceux qui ont refusé de dresser un cahier des charges disciplinaires de leurs évaluations.

« *Toutefois, il peut être jugé utile d'apporter à la marge des précisions à ce cadre commun, pour définir des spécificités propres à certains enseignements* ».

Le « *peut être jugé utile* » est donc une possibilité et pas une obligation (doit être).

7. On peut être satisfaits que cette entrée rappelle que « *l'évaluation relève de la compétence exclusive de l'enseignant* » ... On comprend mal alors comment le terme « *exclusif* » peut s'accommoder de ce qui est écrit ensuite « *conformément au référentiel de son métier dans le cadre du pilotage du chef d'établissement et avec l'appui des corps d'inspection* ».

On retrouve encore notre manager pédagogique omniscient mis en avant.

8. La composition du projet est de nouveau décrite avec les mêmes ambiguïtés qu'au point 6.

Il se veut un « *cadre général qui a vocation à dépasser la définition strictement disciplinaire de l'évaluation* » mais en même temps « *des spécificités disciplinaires peuvent (et pas doivent) être indiquées* ».

L'EMC et les enseignements avec travaux pratiques sont présentés comme des cas particuliers sans préciser pourquoi.

L'EMC, malgré les annonces de Blanquer après l'assassinat de notre collègue Samuel Paty, n'a pas augmenté l'horaire de cette matière. C'est une gageure que de pouvoir faire beaucoup d'évaluations avec une demi-heure de cours par semaine et des classes de 35 élèves.

9. La FAQ avoue qu'il n'y a pas de modèle national au projet d'évaluation... son argument principal d' « égalité » s'en trouve par là même balayé.

Ce point évoque de façon très détaillée les attendus qui n'étaient pourtant pas aux points 6 et 8.

Il dresse un cadre très contraignant pour nous en demandant les types d'évaluation, leurs objectifs, les modalités et critères d'évaluation, les compétences visées, le temps d'évaluation diagnostique, les principes de l'évaluation formative, les cadres de l'évaluation sommative, les devoirs communs, l'harmonisation des pratiques d'évaluation.

10. Ce point aborde la question des enseignants qui n'appliqueraient pas le projet d'évaluation.

Il part du principe que l'enseignant est « *placé sous l'autorité du chef d'établissement* »... on découvre ainsi que le chef d'établissement a aussi une autorité pédagogique sur nous.

Il est dit ensuite que l'enseignant réfractaire doit être raisonné par son proviseur.

Ce dialogue doit permettre de l'éclairer et de lui faire comprendre que « *ce travail n'entre pas en contradiction avec sa pleine liberté pédagogique* ». Cette liberté est ensuite redéfinie

réglementairement par une note en bas de page. Si ce rappel à l'ordre n'est pas suffisant, l'enseignant devra s'expliquer avec les services académiques.

Les masques tombent donc. Ce projet d'évaluation est bien une mise au pas pédagogique !

Elle exsude le retour du fonctionnaire-sujet obéissant docilement à son supérieur.

Cela doit donc nous conforter dans l'idée de renseigner ce projet *a minima* pour ne pas nous entraver davantage.

11. Il s'agit ici des parents contestataires. Néanmoins, la FAQ en profite pour dire que le projet « *s'impose à chacun, élève comme professeur* »... cela corrobore de nouveau la contrainte majeure inhérente à ce nouvel outil managérial.

Dans la deuxième partie « Le calcul des moyennes et leur remontée » :

1. Ce point enjoint à renseigner toutes les notes dans l'éditeur dédié.

Le logiciel doit indiquer aux élèves et aux familles quelles notes sont certificatives.

2. Il n'y a pas d'harmonisation des notes dans l'établissement donc pas de possibilité pour le proviseur de changer les moyennes.

3. Il est question de l'EMC. Seule la moyenne annuelle des notes est retenue pour le baccalauréat.

4. L'évaluation ponctuelle de remplacement concerne les élèves dont « *la moyenne annuelle ne peut pas être prise en compte* ». C'est le chef d'établissement qui doit le convoquer.

Il n'est pas précisé qui la prépare, qui la surveille et qui la corrige... on comprend bien qu'on nous demandera de le faire et que ce sera présenté comme une obligation de service donc non rémunéré en plus.

La note qu'il obtient alors « *est retenue au titre de moyenne annuelle* »... la moyenne peut donc être une seule note ! Quelle est alors l'égalité réclamée en préambule avec les autres élèves ?

Le ministère ressuscite ainsi l'épreuve terminale dont il avait pourtant dit pis que pendre.

5. Il est défini ici la notion de « *représentativité* » d'une moyenne.

Elle est très problématique parce qu'elle se résumerait à devoir concerner « *toutes les compétences évaluables dans la discipline* ». Le niveau des savoirs attendus ne serait donc plus à prendre en compte ?

On retrouve bien là l'offensive du « tout-compétence » qui a profondément modifié le collège.

Dans la troisième partie « La gestion des évaluations de remplacement et des absences » :

1. Ce devrait être au projet d'évaluation de fixer ce seuil.

La moyenne est présentée ensuite comme révélatrice d'un niveau par rapport à des attendus de la fin de trimestre/semestre. C'est étonnant car les attendus sont plutôt fixés à l'issue de l'année et du cycle terminal.

La moyenne devrait ensuite pouvoir « *faire l'objet de comparaisons* » avec d'autres élèves de son groupe. Il s'agit là de Parcoursup en fait et des notes comme outil de sélection.

2. Il s'agit de pallier une moyenne qui ne serait pas « *représentative* ».

Si elle ne l'est pas, par manque de notes, l'enseignant « *organise dans sa classe une ou des évaluations qui couvrent le programme du trimestre (ou semestre)* ». La note peut alors remplacer toutes les autres ou être fortement coefficientée.

La notion d'égalité vole encore en éclat : une note pourrait supplanter les autres, l'élève qui rattrape en classe n'est pas dans des conditions matérielles égalitaires notamment en matière de manque de silence. Comment faire si l'élève a besoin d'un tiers temps ?

La question de « programme trimestriel/semestriel » interroge.

C'est surtout du travail supplémentaire pour nous de préparation de devoirs, de surveillance et de correction. On imagine aussi les réclamations possibles occasionnées alors.

Si l'élève n'a pas une moyenne annuelle significative, c'est l'équipe pédagogique (sur quel temps ? En conseil de classe ?) qui doit décider si sa moyenne annuelle peut être retenue.

Où est le principe d'égalité lorsqu'un élève peut avoir deux moyennes trimestrielles ou une moyenne semestrielle pour la validation de son baccalauréat et d'autres trois (trimestre) ou deux (semestre) ?

Il peut aussi être amené à passer l'épreuve ponctuelle de remplacement (cf II. 4).

3. En cas d'absence ponctuelle à une évaluation certificative, l'élève « *peut être convié par l'enseignant à une nouvelle évaluation selon les modalités que l'enseignant pratique habituellement* ».

Ce n'est donc pas une obligation pour nous de lui faire rattraper.

S'il y a trop d'absences cela renvoie au point précédent (III. 2).

4. Il est préconisé que l'enseignant ou le CPE envoie un message à la famille de l'élève qui n'a pas pu être évalué ponctuellement. C'est donc encore du travail supplémentaire pour nous.

5. Il n'est pas possible de mettre un zéro en cas d'absence car c'est une note d'évaluation.

Il ne peut intervenir que si l'élève n'est pas venu à l'épreuve ponctuelle sans justification.

Pour la quatrième partie « Les nouvelles modalités du baccalauréat à compter de 2022 qui peuvent être explicitées dans le projet d'évaluation :

1. Il s'agit des coefficients notamment pour les options en 2023.

Le total des coefficients peut être de 100, 106 et 110... belle illustration de la simplification du baccalauréat.

2. Il faudrait expliciter les mesures transitoires pour les élèves de Terminale au baccalauréat 2022.

En quoi serait-ce nécessaire lorsque Blanquer vantait un bac plus lisible et le préambule de cette FAQ un bac simplifié ?

3. Il serait nécessaire de faire une explication de texte pour les coefficients de l'enseignement scientifique en voie générale aussi.

Cyrille Orlowski